

Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS)

(NOR : DPS1722045AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°84 N du 20/10/2017 à la page 15277 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 01/01/2023

- ▶ CHAPITRE Ier - CREATION ET MISSIONS(Article 1er à Art. 2)
- ▶ CHAPITRE II - ORGANISATION (Art. 3 à Art. 8)
- ▶ CHAPITRE III - TRANSFERT DE MOYENS (Art. 9 à Art. 17)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "Direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant approbation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 portant organisation du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 762 CM du 9 septembre 2005 portant création et organisation de la délégation à la famille et à la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 14 mars 2007 portant organisation des affaires sociales ;

Vu l'avis des comités techniques paritaires ;

Vu l'avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration en date du 13 juillet 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 octobre 2017,

Arrête :

CHAPITRE IER - CREATION ET MISSIONS

Article 1er

Il est créé un service administratif dénommé "Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale" (ARASS).

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 2925 CM du 29 décembre 2022*

L'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale a pour mission de proposer les stratégies de politique publique ainsi que leurs financements dans les domaines de la santé, de la famille et des solidarités, de l'action médico-sociale et de la protection sociale. Elle a également pour mission de planifier, coordonner, évaluer et contrôler leur mise en œuvre.

Elle a en charge la veille sanitaire et de l'observation de la santé.

Pour ce faire, elle travaille en étroite collaboration avec les services administratifs particulièrement avec la direction de la santé, les établissements publics et privés et tout autre organisme, quelle que soit leur nature juridique, œuvrant dans ces secteurs. A ce titre, elle peut se faire communiquer les chiffres, bilans, études ou tout autre type de documents susceptibles de favoriser ses missions, sur simple demande.

Elle est informée ou associée aux propositions de politiques publiques ayant un impact sur son activité.

CHAPITRE II - ORGANISATION

Art. 3 - Sièges

Le siège de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale est situé à Papeete, Tahiti.

Art. 4 - Dispositions relatives au chef de service

Dans le cadre des missions qui ont été assignées à l'agence et des directives reçues de son ministre, le directeur, chef de service, prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte à son autorité hiérarchique des activités de l'agence.

Dans le respect de l'indépendance des agents chargés de contrôles, le directeur exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel de l'agence et le pouvoir disciplinaire et de notation selon les dispositions réglementaires en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Art. 5 - De la direction

La direction de l'agence est composée d'un directeur auquel peuvent être rattachés un secrétariat, un adjoint et des chargés de mission et/ou d'études.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 2925 CM du 29 décembre 2022*

L'agence comporte les bureaux suivants :

1° Le bureau de la planification, de l'inspection et du contrôle chargé de participer à la conception des politiques publiques dans les domaines sanitaires, sociaux et médico-sociaux, de s'assurer de leur mise en œuvre et de leur évaluation.

Le bureau détermine, de manière pluriannuelle, les stratégies et les domaines d'actions prioritaires et définit les orientations en matière :

- d'optimisation de l'accès aux soins, aux médicaments et aux produits de santé et aux prestations ;
- de qualité des soins ;
- d'accompagnement des familles, de solidarité ;
- de maîtrise des dépenses de santé.

Il vérifie la conformité des programmes d'action sanitaire, sociale, médico-sociale, élaborés par les services ad hoc en application des orientations définies par l'ARASS, avant leur transmission au ministre compétent.

Il planifie l'organisation, la régulation et l'orientation de l'ensemble de l'offre de soins publique et privée et l'offre de structures d'accueil social et médico-social. A ce titre, il élabore des outils de planification sanitaire et sociale (schéma d'organisation sanitaire, carte sanitaire, schéma territorial de l'action sociale et médico-sociale...) ; il évalue leur mise en œuvre.

Il instruit les demandes d'autorisation et d'agrément prévues par la réglementation dans les domaines sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Il contribue à la définition des règles de gestion de l'information sanitaire, sociale et médico-sociale, et participe à la promotion d'un système d'information sanitaire et sociale.

Il analyse les besoins qualitatifs et quantitatifs des professions médicales, pharmaceutiques, paramédicales et du secteur social, participe à la promotion de la qualité et de la sécurité des pratiques professionnelles.

Il participe à la mise en place des dispositifs conventionnels des professionnels de santé et aux mesures de maîtrise des dépenses de santé.

Il contribue à l'élaboration des nomenclatures des actes professionnels.

Il tient à jour les registres d'enregistrement des diplômes des professionnels médicaux, pharmaceutiques et paramédicaux ainsi que celui des structures et personnes autorisées ou agréées.

Il est chargé des relations avec les instances nationales et internationales compétentes en lien avec les domaines de compétences de l'agence.

Il assure le contrôle aux frontières des produits de santé ainsi que la gestion des risques liés aux produits de santé.

Il contrôle la continuité, la qualité des soins et participe à la sécurité sanitaire. Il structure et coordonne l'ensemble des vigilances sanitaires institutionnelles.

Il assure les missions d'inspection et de contrôle auprès des organismes et personnes publics et privés soumis à un régime d'autorisation, d'agrément, percevant des financements publics, accueillant des personnes vulnérables, ou concourant aux missions de service public, en application de la réglementation.

Les inspecteurs et agents chargés des contrôles exercent leurs missions dans les conditions définies par la réglementation.

Il assure la relation avec les ordres professionnels.

Il peut mener tout type d'étude ayant une incidence directe ou indirecte dans les domaines de compétences de l'agence.

2° Le bureau de la veille sanitaire et de l'observation, chargé :

- de la détection, de l'évaluation et de la coordination des réponses aux risques sanitaires,
- de la veille et de la surveillance épidémiologique,

- de la préparation et de la coordination de la gestion des alertes, interventions et crises sanitaires,
- et de l'observation de la santé.

Il est également chargé de l'analyse des causes de décès.

Il participe à la réponse aux alertes et crises sanitaires, en collaboration avec les autorités compétentes de l'Etat et de la Polynésie française.

Dans son domaine, il est en charge des partenariats avec les institutions locales, nationales et internationales. Il est le référent et point focal local pour le règlement sanitaire international, et assure la coordination de sa mise en œuvre.

3° Le bureau des affaires juridiques chargé d'élaborer l'ensemble de la réglementation sanitaire et sociale.

Il assure le traitement des contentieux afférant aux domaines de compétences de l'agence.

Il produit les documents nécessaires à la bonne compréhension des textes réglementaires.

Il effectue toute analyse juridique.

Il contrôle la légalité des délibérations adoptées par les régimes de protection sociale.

4° Le bureau des affaires financières chargé de définir les objectifs de dépenses dans les domaines sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Il établit les enveloppes de l'assurance maladie des régimes de protection sociale et exerce le contrôle des régimes de protection sociale et des organismes qui les gèrent, quelle que soit la nature juridique de ces personnes morales.

Il analyse et suit, annuellement, les perspectives à moyen et long terme du système de revenus de fin d'activité au regard des évolutions économiques, sociales et démographiques, et formule des propositions de nature à assurer sa viabilité financière.

Il examine les contrats d'objectifs passés entre les régimes de protection sociale et les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux à l'exclusion de ceux déjà soumis au contrôle d'un service administratif ainsi que le suivi de la gestion du risque de ces organismes.

Il assure la préparation et l'évaluation des conventions passées avec les différents partenaires financiers.

Il s'assure du financement des programmes d'action sanitaire, sociale, médico-sociale et de protection sociale, élaborés par les services ad hoc. Ces programmes sont soumis au contrôle de conformité réalisé par le bureau en charge de la planification, avant leur validation ministérielle.

5° Le bureau des affaires administratives chargé d'assurer la gestion budgétaire, financière, comptable et patrimoniale, la gestion des ressources humaines et la logistique du service.

Il assure également la coordination du secrétariat de l'ensemble des bureaux de l'agence et des commissions, ainsi que la gestion de la documentation et des archives.

Il réalise le contrôle interne du service.

Art. 7 - Désignation des responsables *Rédaction issue de Arrêté n° 741 CM du 16 mai 2019*

Le directeur adjoint et les responsables de bureaux sont désignés par note du directeur de l'agence.

Ces responsables rendent compte au directeur, chacun en ce qui le concerne, des actions dont ils ont la charge.

Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

Des responsables de projets peuvent être désignés par note du directeur de l'agence. Ces responsables rendent compte au directeur et au responsable du bureau dont ils relèvent, des actions et de l'avancement du projet dont ils ont la charge.

Art. 8 - Note interne d'organisation et de fonctionnement du service

Une note du directeur, transmise à l'autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

CHAPITRE III - TRANSFERT DE MOYENS

Art. 9

Les postes budgétaires ouverts correspondant à la liste en annexe sont affectés à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 10

Les moyens en matériels, équipements, biens immobiliers et autres correspondant à la liste en annexe sont attribués à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 11

L'Agence est chargée d'assurer l'engagement et la liquidation des dépenses antérieurement afférentes au service antérieurement dénommé délégation générale à la protection sociale ainsi que la gestion des contrats conclus avec des tiers.

Art. 12

Les dispositions du présent arrêté abrogent :

- l'arrêté n° 567 CM du 16 avril 1999 fixant les missions, les attributions et l'organisation de la délégation générale à la protection sociale ;
- le premier tiret de l'article 1er et le second tiret du 1° de l'article 5 de l'arrêté n° 762 CM du 9 septembre 2005 portant création et organisation de la délégation à la famille et à la condition féminine ;
- l'alinéa 2 de l'article 1er, le quatrième tiret du 1° de l'article 2, le 5° de l'article 2 de la délibération n° 92- 97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "Direction de la santé" ;
- l'alinéa 3 de l'article 4, dans l'alinéa 5 de l'article 4 les mots : "assure la régulation de l'offre de soins dans le secteur public et privé et", au b) de l'article 6 les mots : "d'animer et de coordonner l'étude et l'élaboration de la réglementation sanitaire" et le d) de l'article 6 de l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 portant organisation du service de la direction de la santé ;
- l'alinéa 5 du b) de l'article 2 de l'arrêté n° 1139 CM du 26 septembre 1986 modifié fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap ;
- l'alinéa 7 de l'article 2 de l'arrêté n° 1058 CM du 29 novembre 2005 portant application des dispositions de la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du territoire.

Art. 13

Dans l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des EFO, les mots : "délégation générale à la protection sociale" et "DGPS" sont remplacés par : "Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale", les mots : "délégué général à la protection sociale" sont remplacés par : "directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale".

Dans la délibération n° 99-214 APF du 2 décembre 1999 portant modification de l'article 16 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés, les mots : "délégué général à la protection sociale" sont remplacés par : "directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale".

Art. 14

La référence à la "direction des affaires sociales", au "service des affaires sociales" est remplacée par la référence à l'"Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale" et la référence au "directeur des affaires sociales", au "chef du service des affaires sociales" par la référence au "directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale" dans les articles des textes ci-après :

- délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales, articles 4, 5, 26 et 32 ;
- arrêté n° 146 CM du 28 janvier 2009 définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales, articles 1er, 3 et 4 ;
- délibération n° 2003-15 APF du 9 janvier 2003 portant réglementation des établissements et services médico-sociaux, articles 9 et 13 ;
- arrêté n° 1139 CM du 26 septembre 1986 modifié fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap, article 2 b) ;
- article LP. 5313-50 du code du travail relatif aux demandes d'agrément des établissements et services d'aide par le travail ;
- loi du pays n° 2009-16 du 16 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux, articles LP. 5, LP. 6 1er alinéa, LP. 7, LP. 11, LP. 14 1) 2e alinéa et 2) 2e alinéa, LP. 15, LP. 18, LP. 35 et LP. 37 ;

- arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux, articles 1er, 3, 4, 6 et 10.

Art. 15

La référence à la "direction de la santé publique", à la "direction de la santé", à la "direction du service territorial de santé publique", au "service territorial de santé publique", est remplacée par la référence à l'"Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale" et la référence au "directeur de la santé publique", au "directeur de la santé", au "directeur du service de santé", au "directeur du service territorial de la santé publique", au "chef du service de santé", au "directeur local chargé de la santé publique" par la référence au "directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale" dans les articles des textes ci-après :

- décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, article 17 ;

- loi du pays n° 2017-6 du 16 juin 2017 instituant les pharmacies à usage intérieur et modifiant certaines dispositions relatives aux médicaments et à la pharmacie, articles 21 et 22 ;

- délibération n° 80-107 du 29 août 1980 modifiée fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française, articles 5, 5-1 et 5-2 ;

- arrêté n° 1784 CM du 31 décembre 2001 modifié réglementant les prix des produits pharmaceutiques, article 7 ;

- arrêté n° 501 CM du 17 avril 2002 fixant les conditions particulières d'importation, de détention, de dispensation et d'administration de la spécialité MyféGINE 200 mg comprimés, articles 3 et 10 ;

- délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, articles 1-4-1, 2-1-2, 19, 20, 25, 27, 30-1 9e alinéa, 30-2 dernière phrase du dernier alinéa, 30-4, 30-5, 31-1, 31-6 à 31-8, 35, 42 alinéas 2 et 3, 48 et 62-2 ;

- délibération n° 88-154 du 20 octobre 1988 modifiée portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française, articles 80, 87, 88 ;

- délibération n° 83-155 du 14 octobre 1983 portant réglementation de la pratique d'accouchement en Polynésie française, article 1er ;

- arrêté n° 1555 CG du 3 novembre 1983 fixant les normes applicables aux établissements d'accouchement en Polynésie française, article 27 ;

- arrêté n° 1556 CG du 3 novembre 1983 fixant la composition et le rôle de la commission technique prévue à la délibération n° 88-155 du 14 octobre 1983, articles 1er, 2 et 4 ;

- délibération n° 2002-55 APF du 28 mars 2002 relative à l'interruption volontaire de grossesse, article 15 ;

- délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française, articles 1er, 4, 7 sauf en ce qui concerne l'alinéa 5, 30, 32, 35 et 36 ;

- arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire, articles 1er et 2 ;

- arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire, articles 1er et 3 ;

- arrêté n° 611 CM du 9 mai 1989 modifié relatif à la composition et au fonctionnement du conseil territorial de la santé publique, article 1er ;

- délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, articles 4, 6, 8 ;

- arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999, portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, articles 4, 5, 6, 7, 8 et 11 ;

- délibération n° 2003-125 APF du 28 août 2003 relative à l'instauration d'une codification des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux en Polynésie française, article 1er ;

- délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, articles 18, 30, 32 et 37 ;

- arrêté n° 174 CM du 27 avril 2005 fixant la liste des pièces à produire pour l'inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens, article 1er ;

- délibération n° 2004-42 APF du 19 février 2004 relative aux conseils des ordres des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, articles 6 et 22 ;

- arrêté n° 1600 CM du 7 novembre 2008 modifié portant règlement de qualification des médecins, articles 4 et 9 ;
- délibération n° 78-20 du 2 février 1978 réglementant l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant en Polynésie française, articles 4 et 5 ;
- délibération n° 85-1041 AT du 30 mai 1985 portant obligation d'enregistrement des diplômes des professions médicales de pharmacie et para-médicales, articles 1er, 2 et 4 ;
- loi du pays n° 2009-2 du 28 janvier 2009 relative à la profession d'infirmier en Polynésie française, articles LP. 2, LP. 9, LP. 22, LP. 29 et LP. 36 ;
- délibération n° 99-209 APF du 18 novembre 1999 modifiée portant création d'un comité d'éthique de la Polynésie française, article 2 ;
- décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer, articles 44 et 48 ;
- délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, articles 10.13 ter, 23, 38-1 et 39 ;
- délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial, articles 11 et 37 ;
- délibération n° 98-164 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise du conventionnement des médecins libéraux, article 3 ;
- délibération n° 99-85 APF du 20 mai 1999 relative à la maîtrise du conventionnement des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, article 3 ;
- délibération n° 99-86 APF du 20 mai 1999 relative à la maîtrise du conventionnement des infirmiers libéraux, article 3 ;
- délibération n° 99-87 APF du 20 mai 1999 relative à la maîtrise du conventionnement des chirurgiens-dentistes libéraux, article 3 ;
- délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du territoire, article 12 ;
- arrêté n° 1058 CM du 29 novembre 2005 portant application des dispositions de la délibération n° 2001-6 AP F du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du territoire, article 2 ;
- loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables, articles LP. 5, LP. 15, LP. 19, LP. 22, LP. 24, LP. 30, LP. 41 et LP. 45 ;
- arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, article 35 ;
- arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française, article 31 ;
- arrêté n° 1139 CM du 26 septembre 1986 modifié fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap, article 3 ;
- arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Institut Louis-Malardé", article 5" ;
- délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française, articles 1er, 5, 18, 19, 20, 22, 24, 25, 28, 42, 43, 50, 52, 54, 55, 60 à 62 ;
- arrêté n° 1169 CM du 16 octobre 2006 pris en application de l'article LP. 32 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relatif aux compléments alimentaires et aux denrées alimentaires dont la présentation comporte des allégations nutritionnelles ou physiologiques, article 15 ;
- arrêté n° 134 CM du 8 février 2010 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif d'expertise instauré par la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001 modifiée portant réglementation de l'élimination des déchets d'activité de soins, article 1er alinéa 5.

Art. 16

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1206 CM du 26 juillet 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS).

Art. 17

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de

la famille, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 2017.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre
des solidarités et de la santé,
Jacques RAYNAL.

Annexe 1 - Liste et ventilation des effectifs ouverts à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale

Rédaction issue de Arrêté n° 2925 CM du 29 décembre 2022

Annexe 2 - Liste et ventilation des biens à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale *Rédaction*

issue de Arrêté n° 2925 CM du 29 décembre 2022

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017](#), JOPF n° 84 N du 20/10/2017 à la page 15277
- [Arrêté n° 741 CM du 16 mai 2019](#), JOPF n° 42 N du 24/05/2019 à la page 9207
- [Arrêté n° 2925 CM du 29 décembre 2022](#), JOPF n° 2 N du 06/01/2023 à la page 299

ANNEXE 1

Connexe à l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017

Portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale

Liste des postes de la direction de la santé transférés vers l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale

Poste	Programme	Filière	Cadre d'emploi	Fonction
7752	97003	Santé	Médecin	Médecin responsable du Pôle de la veille sanitaire
9464	97002	Technique	Ingénieur	Epidémiologiste
9708	97003	Technique	Ingénieur	Epidémiologiste
6362	97001	Santé	Infirmier B	Infirmier de traitement des données de causes de décès
2321	97002	Administration et finance	Adjoint administratif	Secrétaire comptable

ANNEXE 2

Connexe à l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017

Portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale

Liste et ventilation des biens de la direction de la santé transférés vers l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale

Informations sur le véhicule

Véhicule n°	Carte grise	Marque	Modèle	Date de 1 ^{ère} mise en service	Assurance	Police n°	Kilométrage	Etat général	Numéro du bien
D 6885	458891	DACIA	RENAULT	20/01/2011	GENERALI	AC833118	35030	Bon état	-

Informations sur le mobilier, le matériel, les équipements et autres

Type	Libellé	Nombre	Etat	Numéro du bien	
Mobilier de bureau	Bureau d'angle	4	Bon	-	
	Bureau droit	2	Bon	-	
	Bureau droit (petit)	1	Bon	-	
	Caisson	9	Bon	-	
	Fauteuil de bureau	7	Bon	-	
	Chaise	12	Bon	-	
	Table	1	Bon	-	
	Armoire (petite)	6	Bon	-	
	Meuble (bas)	1	Bon	-	
	Meuble (basse)	10	Bon	-	
	Meuble (colonne a/s tiroir)	2	Bon	-	
	Matériel de bureau	Grosse agrafeuse	1	Bon	-
Tableau blanc (grand)		1	Bon	-	
Tableau blanc (petit)		1	Bon	-	
Poste téléphonique fixe		6	Bon	-	
Fax		1	Bon	-	
Massicot		1	Bon	-	
Plastifieuse		1	Bon	-	
Relieuse		1	Bon	-	
Perforeuse		1	Bon	-	
-		Destructeur de document	1	Bon	-
Autres équipements		Micro-onde	1	Moyen	-
		Réfrigérateur congélateur	1	Très moyen	-
Equippedement informatique	Réfrigérateur	1	Moyen	-	
	Onduleur	2	Bon	-	